

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques par les Archives nationales**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(11 juin 2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de la Culture.

Aux textes desdits amendements étaient joints un exposé des motifs, une remarque préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

**Examen des amendements**

**Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>**

À travers l'amendement 1, l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis est reformulé de façon à respecter, comme l'avait demandé le Conseil d'État dans son avis du 22 janvier 2019, le cadre tracé par la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Dans sa nouvelle version, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, comprend désormais un mécanisme de déclenchement du processus d'inspection. Il est ainsi précisé qu'une inspection peut être demandée « à l'initiative du producteur ou détenteur d'archives ou à l'initiative des Archives nationales ». Si une telle initiative peut se comprendre dans le chef de l'administration, le Conseil d'État estime qu'il est curieux d'obliger le directeur des Archives nationales à adresser une demande écrite au chef d'administration, ce dernier disposant d'un mois pour répondre à une telle demande, ce qui suggère que le chef d'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accéder à la demande du directeur des Archives nationales. Le Conseil d'État estime qu'un tel dispositif est contraire à l'économie générale de la loi précitée du 17 août 2018. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis précité du 22 janvier 2019, il avait demandé aux auteurs du projet de règlement grand-ducal d'en supprimer l'article 2 qui mettait en avant l'obligation pour chaque producteur ou détenteur d'archives publiques de donner accès à ses infrastructures et archives aux agents des Archives nationales. Il avait motivé sa proposition en faisant valoir que cette obligation découlait nécessairement de la mission d'encadrement des Archives nationales. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs du règlement grand-ducal en projet de limiter le dispositif sous revue à la demande formulée par le chef d'administration en vue d'une éventuelle inspection. Enfin, l'échange de correspondance entre les Archives nationales et l'administration concernée se fera entre le directeur

des Archives nationales et le chef d'administration ; inutile d'y inclure le délégué à l'archivage qui aura été désigné, le cas échéant, par le chef d'administration.

Au paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur, il semble inutile au Conseil d'État de préciser qu'« en cas de besoin, plusieurs contre-inspections sont possibles ». Le terme « contre-inspection » est tout d'abord inapproprié. D'après le commentaire des articles, il s'agit en effet de prévoir la possibilité d'organiser des inspections supplémentaires « si lors de l'inspection d'autres sujets surviennent ou d'autres problèmes sont constatés ». Ensuite, il est évident que le champ de l'inspection doit pouvoir évoluer en fonction des constatations faites après le lancement du processus. Le Conseil d'État suggère dès lors de renoncer à la deuxième phrase du paragraphe 2.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

#### Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est supprimé pour suivre en cela une recommandation du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 22 janvier 2019. L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Amendement 3 concernant l'article 3

Les modifications entreprises, à travers l'amendement 3, à l'endroit des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'ancien article 3 devenu l'article 2 du projet de règlement grand-ducal correspondent aux propositions faites par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 janvier 2019. Ainsi, la composition du réseau de professionnels de l'archivage et le rôle des Archives nationales au sein du réseau sont désormais précisés et l'obligation pour les membres du réseau de suivre un cycle de formation dédié à l'archivistique, organisé par l'Institut national d'administration publique, est supprimée.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de prévoir au dernier tiret du paragraphe 2 consacré au rôle des Archives nationales dans le réseau des professionnels de l'archivage, que le rôle des Archives nationales est « de contribuer par ces mesures à une professionnalisation du métier de l'archiviste au sein de l'État luxembourgeois ». Il s'agit en effet en l'occurrence non d'une composante du rôle que les Archives nationales ont à jouer en tant que coordinateur du réseau, mais plutôt d'un objectif qui est poursuivi à travers l'ensemble du dispositif législatif mis en place par la loi précitée du 17 août 2018.

Le texte proposé ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Amendement 1

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'emploi du terme « respectivement » est inapproprié. Le Conseil d'État demande dès lors de remplacer ce terme par la conjonction de coordination « ou ».

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « sur la base d'un ordre du jour ».

Au paragraphe 3, il convient de supprimer le terme « réalisées », car superfétatoire.

### Amendement 3

À l'ancien article 3 devenu l'article 2, il y a lieu de remplacer au paragraphe 1<sup>er</sup> la virgule entre les termes « Les chefs d'administration chargés de l'archivage » et les termes « les agents de l'administration » par la conjonction de coordination « et ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, le terme « de » figurant devant le deux-points est à supprimer.

Au paragraphe 2, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Toujours au paragraphe 2, dernier tiret, le Conseil d'État souligne que le renvoi à « ces mesures » manque de précision. Si les auteurs entendent viser les mesures reprises aux premier à quatrième tirets, il y a lieu de le préciser comme suit :

« 5° de contribuer par les mesures visées aux points 1° à 4° [...]. »

### Texte coordonné

À la lecture de l'article 3 du texte coordonné versé aux amendements sous avis, le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas repris fidèlement la proposition de texte figurant dans son avis précité du 22 janvier 2019. Partant, il est demandé d'écrire le terme « ministre » avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 juin 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu